

Informations de base	
2016/0224A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règlement sur la procédure d'asile Abrogation Directive 2013/32/EU 2009/0165(COD) Voir aussi 2016/0224B(COD)	
Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KELLER Fabienne (Renew)	09/11/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive DÜPONT Lena (EPP) GUILLAUME Sylvie (S&D) MARQUARDT Erik (Greens /EFA) KANKO Assita (ECR) FEST Nicolaus (ID) ERNST Cornelia (The Left)	
Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	01/01/2024
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3490	2016-10-14
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	2016-12-09
	Transports, télécommunications et énergie	3545	2017-06-09
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0467 	
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2016	Débat au Conseil		
09/06/2017	Débat au Conseil		
25/04/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
22/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0171/2018	Résumé
28/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		

30/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.014 GEDA/A/(2024)000947	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0177/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière		
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0224A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2013/32/EU 2009/0165(COD) Voir aussi 2016/0224B(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00168

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.506	12/05/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0171/2018	22/05/2018	Résumé
Amendements déposés en commission		PE697.689	11/10/2021	
Amendements déposés en commission		PE699.340	16/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.964	16/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE745.488	20/04/2023	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.014	08/02/2024	
Avis spécifique		PE759.914	26/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0177/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000947	08/02/2024	
Projet d'acte final	00016/2024/LEX	14/05/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0467 	13/07/2016	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(2020)0611 	23/09/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR5807/2016	08/02/2017	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5719/2020	24/02/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4843/2020	19/03/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur**Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions**

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	24/04/2024	Exposition "Humanité sans frontières" au Temple Neuf
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	27/03/2024	CESE
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	27/03/2024	Semaines Sociales de France
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	19/03/2024	Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA)
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	19/03/2024	Institut Jacques Delors
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	15/03/2024	Conseil de l'Europe

KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	12/03/2024	OFPRA
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	14/02/2024	Députée autrichienne
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	13/02/2024	ESPOL
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	12/02/2024	Personnel de la résidence FIT Woningen Cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	16/01/2024	Association Parlementaire Européenne (APE)

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32024R1348R(01)

JO OJ L 25.11.2025

Règlement 2024/1348

JO OJ L 22.05.2024

[Résumé](#)

Règlement sur la procédure d'asile

2016/0224A(COD) - 22/05/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Laura FERRARA (EFD) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet: le règlement établirait une **procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale** prévue dans le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Les États membres pourraient prévoir ou maintenir des normes plus favorables pour les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale, pour autant que ces normes soient compatibles avec le règlement.

Enregistrement des demandes: toute demande devrait être enregistrée dès que possible, et dans tous les cas, au plus tard dans un délai **de trois jours ouvrables à partir de sa présentation**.

Le demandeur se verrait remettre un document certifiant qu'une demande a été présentée conformément au règlement. **Ce document serait valable six mois et pourrait être renouvelé automatiquement** lorsqu'aucune décision finale n'a encore été prise en ce qui concerne la demande de protection internationale, afin que la validité de ce document couvre la période pendant laquelle le demandeur a le droit de rester sur le territoire de l'État membre responsable.

Obligations des demandeurs: le demandeur devrait présenter sa demande dans l'État membre de première entrée ou dans celui établi dans le cadre du règlement de Dublin révisé. S'il **refuse de coopérer** en ne fournissant pas ses informations personnelles (nom, date de naissance, sexe, nationalité, apatriodie, document d'identité ou de voyage) ou ses données biométriques, **sa demande serait rejetée** au motif qu'elle a été implicitement retirée.

Le demandeur devrait être dûment informé de ses obligations et de ses droits, notamment le **droit à l'assistance juridique et à la représentation gratuites**, au plus tard lorsque la demande de protection internationale est enregistrée, dans une langue qu'il comprend en des termes clairs et simples. Le demandeur devrait être informé des conséquences d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement.

Les informations devraient être communiquées aux **mineurs** de façon adaptée aux enfants par du personnel dûment formé, et avec la participation du tuteur.

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait établir des **supports d'information spécifiques** destinés tout particulièrement aux demandeurs adultes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux demandeurs vulnérables ainsi qu'aux mineurs, accompagnés ou non accompagnés.

Entretiens individuels: le demandeur aurait le droit d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale.

La présence d'un interprète ainsi que du conseiller juridique du demandeur devrait être assurée lorsque le demandeur a décidé de recourir à une assistance juridique. La personne qui mène l'entretien ne devrait pas porter d'uniforme militaire ni d'uniforme des services répressifs. Elle devrait tenir compte d'éléments selon lesquels la personne peut avoir été soumise à la torture dans le passé ou avoir été victime de traite des êtres humains.

Si nécessaire, le demandeur pourrait bénéficier de l'assistance d'un **médiateur culturel** chargé de l'assister au cours de la procédure et, en particulier, de l'entretien individuel.

Garanties spécifique pour les enfants: l'autorité responsable de la détermination devrait garantir le droit de l'enfant mineur à être entendu dans le cadre d'un entretien individuel à moins que cela ne soit manifestement pas dans l'intérêt du mineur. La **procédure à la frontière** ne devrait être appliquée au mineur qu'en présence d'une alternative à sa détention. Elle ne devrait **en aucun cas s'appliquer aux mineurs non accompagnés**. En outre, une procédure d'examen accélérée ne pourrait s'appliquer aux mineurs non accompagnés que dans les cas précis prévus dans le règlement, pour des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Les États membres devraient garantir la mise en place de **mesures de substitution à la détention**. Les mineurs ne devraient jamais être placés en rétention dans le cadre de procédures à la frontière, dans les zones de transit, aux frontières extérieures ou à n'importe quel stade de l'examen de leur demande d'asile.

Pour que les mineurs non accompagnés aient un accès effectif à la procédure, **un tuteur** devrait être nommé dès que possible avant la collecte des données biométriques et au plus tard **dans un délai de 24 heures** à compter de l'introduction de la demande. En tout état de cause, les tuteurs ne devraient pas avoir la responsabilité de plus de 20 mineurs non accompagnés.

Concepts de pays tiers: une demande pourrait être déclarée irrecevable si le demandeur a déjà été reconnu comme réfugié dans un pays tiers (premier pays d'asile) ou s'il a un **lien suffisant**, comme par exemple une résidence antérieure, avec un pays sûr où il est raisonnablement envisageable que le demandeur cherche à obtenir une protection et qu'il y a des raisons de penser que celui-ci sera réadmis dans ce pays.

Le demandeur serait autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile ou du concept de pays tiers sûr à sa situation personnelle à chaque stade de la procédure.

Le concept de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr **ne s'appliquerait pas aux mineurs non accompagnés**, à moins qu'il soit décidé que son application est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le concept de pays d'origine sûr ne devrait pas s'appliquer dans le cas de demandeurs appartenant à une minorité ou un groupe de personnes qui restent à risque à la lumière de la situation dans le pays d'origine concerné.

Désignation de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union: en vue de l'harmonisation des listes nationales des pays d'origine sûrs, durant la période de transition de trois ans, les États membres pourraient envoyer à la Commission des propositions de pays spécifiques à ajouter à la liste commune des pays d'origine sûrs.

La Commission devrait examiner les propositions notamment sur la base des rapports établis par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et des informations fournies par les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes et organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

Lorsqu'un pays tiers doit être ajouté à la liste, la Commission devrait soumettre une **proposition conformément à la procédure législative ordinaire** en vue d'élargir la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

La Commission devrait **examiner en permanence** la situation dans les pays tiers qui figurent sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ou qui ont été suspendus de cette liste. La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués pour suspendre la mention d'un pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Le règlement inclura une annexe listant les pays d'origine sûrs. Les députés ont proposé de **retirer la Turquie** de cette liste.

Règlement sur la procédure d'asile

2016/0224A(COD) - 13/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale, qui remplace les différentes procédures dans les États membres et qui s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées dans les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le régime d'asile européen commun est fondé sur des règles permettant de déterminer l'**État membre responsable à l'égard des demandeurs de protection internationale** et sur des normes communes en matière de procédures d'asile, de conditions d'accueil, de reconnaissance et de protection des bénéficiaires d'une protection internationale.

Malgré les progrès importants qui ont été accomplis dans l'élaboration du régime d'asile européen commun (RAEC), il existe encore des différences notables entre les États membres dans les types de procédures utilisés, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et le type de protection octroyé aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces divergences contribuent à des mouvements secondaires et à une course à l'asile (*«asylum shopping»*), créent des facteurs d'attraction et conduisent en définitive à une répartition inégale entre les États membres de la responsabilité d'offrir une protection à ceux qui en ont besoin.

Les récentes arrivées massives de migrants ont montré que l'Europe avait besoin d'un régime d'asile efficace qui permette d'assurer un partage équitable et durable des responsabilités entre les États membres et de garantir la qualité des décisions prises.

Dans cette perspective, la Commission a présenté une 1^{ère} série de propositions visant à **réformer le régime d'asile européen commun**, qui portait sur :

- la mise en place d'un système de Dublin durable et équitable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile,
- le renforcement du système Eurodac afin de mieux surveiller les mouvements secondaires et de faciliter la lutte contre la migration irrégulière, et
- la création d'une Agence de l'UE pour l'asile afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d'asile européen.

Avec le 2^{ème} train de mesures, il est prévu de réformer le RAEC en adoptant 4 propositions supplémentaires:

1. la présente proposition remplaçant la directive relative aux procédures d'asile en vue d'instituer une véritable procédure commune à tous les États membres ;
2. une proposition remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile par un règlement qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
3. une proposition de révision de la directive relative aux conditions d'accueil ;
4. un cadre structuré de l'Union pour la réinstallation, en vue de parvenir à une meilleure gestion de la protection internationale au sein de l'UE.

CONTENU : la présente proposition a pour objectif d'instituer une procédure véritablement commune en matière de protection internationale, qui soit efficace, équitable et équilibrée. En choisissant la forme d'un règlement, instrument directement applicable dans tous les États membres, et en supprimant certains éléments d'appréciation ainsi qu'en simplifiant, en rationalisant et en consolidant les modalités procédurales, la proposition vise à parvenir à une **harmonisation plus poussée et à une plus grande uniformité** de l'issue des procédures d'asile dans tous les États membres, en éliminant ainsi les incitations à la course à l'asile et aux mouvements secondaires entre États membres.

La proposition favorise la réalisation de l'objectif consistant à garantir, à tous les stades de la procédure, une prise de décision rapide et néanmoins d'une qualité élevée.

Principaux objectifs de la proposition :

1. procédures plus simples, plus claires et plus courtes qui remplaceraient les modalités procédurales actuellement disparates des États membres.

- **délais** : la proposition prévoit des **délais brefs mais raisonnables** pour l'accès des demandeurs à la procédure et pour la conclusion de l'examen des demandes, tant au stade administratif qu'à celui du recours. Le délai de référence de **6 mois pour l'adoption d'une première décision** est maintenu, alors que des **délais beaucoup plus courts sont prévus pour traiter les demandes manifestement infondées ou irrecevables**.

Les États membres ont également la possibilité de donner la priorité à une demande et de l'examiner rapidement. Des délais sont fixés pour l'enregistrement, l'introduction et l'examen des demandes, mais ils peuvent être prolongés à titre exceptionnel lorsque les États membres reçoivent un **nombre disproportionné de demandes simultanées**. Afin de se préparer à de telles éventualités, les États membres devraient analyser régulièrement leurs besoins et les anticiper pour faire en sorte de disposer de ressources suffisantes leur permettant de gérer efficacement leur régime d'asile. Si du fait de la pression disproportionnée, le régime d'asile d'un État membre devient tellement inefficace que le bon fonctionnement du régime d'asile commun en est compromis, l'Agence européenne pour l'asile peut, sur la base d'une décision d'exécution de la Commission, prendre des mesures pour soutenir cet État.

Un délai obligatoire est dorénavant prévu pour juger de **l'irrecevabilité d'une demande et pour l'application d'une procédure d'examen accélérée** (jusqu'ici aucun délai n'était prévu au niveau de l'UE). Le délai proposé pour une procédure d'examen accélérée est de 2 mois, et d'un mois pour l'examen de l'irrecevabilité. Si le motif d'irrecevabilité tient au fait que le demandeur provient d'un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr, le délai prévu pour le contrôle de la recevabilité est fixé à 10 jours ouvrables.

En ce qui concerne les procédures à la frontière, qui impliquent normalement le recours à la rétention tout au long de la procédure, celles-ci restent facultatives et peuvent être appliquées pour l'examen de la recevabilité ou du fond des demandes pour les mêmes motifs que la procédure d'examen accélérée. Si aucune décision n'est prise dans un délai de 4 semaines, le demandeur a le droit d'entrer et de rester sur le territoire.

- **demandedes ultérieures** : les dispositions relatives aux demandes ultérieures sont clarifiées, des exceptions au droit de rester dans l'État membre à la fin ou au cours de la procédure administrative étant autorisées.

2. des garanties procédurales protégeant les droits des demandeurs, afin de faire en sorte que les demandes d'asile fassent l'objet d'une évaluation adéquate dans le cadre d'une procédure simplifiée et plus courte.

Cet objectif sera atteint en **informant tous les demandeurs**, dès le début de la procédure, de leurs droits et obligations et des conséquences du manquement à leurs obligations. Les demandeurs doivent avoir ainsi la possibilité effective de communiquer convenablement avec les autorités compétentes afin de présenter tous les éléments dont ils disposent pour étayer leur demande. Ils sont tenus de **coopérer avec les autorités responsables** pour permettre à ces dernières d'établir leur identité, notamment en fournissant leurs empreintes digitales et leur image faciale. Ils doivent donner un numéro de téléphone afin de pouvoir être joints aux fins de la procédure.

- **entretien individuel** : la proposition accorde aux demandeurs des **garanties procédurales suffisantes** qui leur permettent de défendre leur dossier à toutes les étapes de la procédure, en particulier **le droit d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel**, l'interprétation, ainsi que **l'assistance juridique et la représentation gratuites** à toutes les étapes de la procédure. Toutefois, les États membres peuvent décider de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites lorsque le demandeur dispose de ressources suffisantes et dans les cas où la demande ou le recours sont considérés comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.

- **droit de rester sur le territoire** : dans les 3 jours ouvrables suivant l'introduction d'une demande, un document certifiant que l'intéressé est un demandeur et attestant que celui-ci est en droit de rester sur le territoire de l'État membre doit lui être remis. **Ce document ne constitue toutefois pas un document de voyage** valable. La proposition définit le type d'informations qui doit figurer dans ce document et prévoit la possibilité d'établir un modèle uniforme au moyen d'un acte d'exécution, afin de garantir que **tous les demandeurs reçoivent le même document dans tous les États membres**.

- **recours effectif** : les demandeurs ont le droit d'être informés de manière appropriée des décisions prises ainsi que des motifs de fait et de droit de ces décisions; en cas de décision négative, ils ont droit à un **recours effectif devant une juridiction**.

- **mineurs non accompagnés** : des garanties renforcées sont prévues pour les demandeurs ayant des besoins spéciaux en matière de procédure et pour **les mineurs non accompagnés** (MNA) notamment des règles plus détaillées pour évaluer et prouver les besoins spéciaux du demandeur en matière de procédure et pour répondre à ces besoins.

En ce qui concerne les enfants en général, l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale est le principe qui prévaut lors de l'application de la procédure commune. Tous les enfants, quel que soit leur âge et qu'ils soient accompagnés ou non, ont également droit à un entretien individuel.

En ce qui concerne les MNA, **un tuteur doit être désigné dès que possible et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables** à compter du moment où un MNA présente une demande. Le rôle du tuteur est d'assister et de représenter un MNA, en vue de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général dans la procédure. La proposition prévoit que le tuteur ne doit pas être responsable d'un nombre disproportionné de mineurs.

3. des règles plus strictes pour empêcher l'utilisation abusive du régime, sanctionner les demandes manifestement abusives et décourager les mouvements secondaires, les demandeurs étant clairement tenus de coopérer avec les autorités tout au long de la procédure et des conséquences sévères étant attachées au manquement à leurs obligations.

À cet égard, l'examen d'une demande de protection internationale est subordonné à l'introduction d'une demande, au relevé des empreintes digitales, à la fourniture des précisions nécessaires à l'examen de la demande, ainsi qu'à la présence et au séjour dans l'État membre responsable.

Le manquement à une seule de ces obligations peut entraîner le rejet d'une demande au motif qu'il y a été renoncé conformément à la procédure de retrait implicite.

Les instruments procéduraux facultatifs actuels permettant de sanctionner les comportements abusifs des demandeurs, les mouvements secondaires et les demandes manifestement infondées sont rendus obligatoires et renforcés. En particulier, la proposition prévoit des **listes claires, exhaustives et obligatoires des raisons pour lesquelles une demande doit faire l'objet d'un examen accéléré** et des motifs de rejet des demandes manifestement infondées ou auxquelles il a été renoncé.

En outre, la capacité de faire face aux demandes ultérieures constituant une utilisation abusive de la procédure d'asile a été renforcée, en permettant notamment d'éloigner les demandeurs concernés du territoire des États membres avant et après l'adoption d'une décision administrative relative à leur demande.

Parallèlement, toutes les garanties permettant d'assurer en permanence le respect des droits des demandeurs sont en place, y compris le **droit à un recours effectif**.

4. des règles harmonisées en matière de pays sûrs : lorsque les demandeurs n'ont manifestement pas besoin de protection internationale parce qu'ils proviennent d'un pays d'origine sûr, **leur demande doit être rapidement rejetée et leur retour doit être promptement organisé**.

Lorsque les demandeurs ont déjà trouvé un premier pays d'asile dans lequel ils bénéficient d'une protection ou lorsque leur demande peut être examinée par un pays tiers sûr, la demande doit être déclarée irrecevable.

La Commission propose de passer progressivement à une harmonisation complète dans ce domaine, et de remplacer les listes nationales de pays sûrs par des **listes européennes** ou des désignations au niveau de l'Union dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement («*sunset clause* »).

La proposition de liste commune de pays d'origine sûrs comprend actuellement l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et la Turquie, et fera à terme partie du règlement quand les États membres se seront mis d'accord en la matière.

Modalités de suivi, d'évaluation et d'information : la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement dans les 2 ans qui suivent son entrée en vigueur, et tous les 5 ans par la suite.

Règlement sur la procédure d'asile

2016/0224A(COD) - 22/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : rationaliser, simplifier et harmoniser les modalités procédurales des États membres en instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

CONTENU : le présent règlement constitue un pilier du pacte sur l'asile et la migration. Il établit une **procédure commune pour l'octroi et le retrait d'une protection internationale**. Il s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou dans les zones de transit, ainsi qu'au retrait d'une protection internationale.

Principes de base et garanties fondamentales

Le règlement établit une **procédure commune** que les États membres doivent suivre lorsque des personnes demandent une protection internationale. Il rationalise les modalités procédurales et fixe des normes concernant les **droits des demandeurs d'asile**, y compris le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits dans le cadre de la procédure administrative.

L'autorité responsable de la détermination devra informer les demandeurs, dans une langue qu'ils comprennent des éléments suivants: a) du droit d'introduire une demande individuelle; b) des délais et étapes de la procédure à suivre; c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure; d) du droit à des **avis juridiques gratuits** pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure.

Droits et obligations des demandeurs

Le règlement établit également des obligations claires pour les demandeurs en matière de **coopération** avec les autorités tout au long de la procédure.

Les demandeurs auront le droit de rester sur le territoire de l'État membre où ils sont tenus d'être présents jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision concernant la demande.

La possibilité doit être donnée au demandeur d'avoir un **entretien individuel** sur la recevabilité et sur le fond de sa demande avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Un interprète qui est capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien doit être prévu pour les entretiens individuels.

La personne chargée de mener l'entretien doit être compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande. L'autorité responsable de la détermination devra organiser un entretien individuel pour un **mineur** en tenant compte, en particulier, de son âge et de sa maturité.

Garanties spéciales

Les autorités compétentes devront **évaluer individuellement** si le demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales pouvant s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait, entre autres, de leur âge, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie ou de troubles graves sur le plan physique ou mental.

L'autorité compétente pourra orienter le demandeur, sous réserve de son consentement préalable, vers le **médecin ou psychologue compétent** ou un autre professionnel en vue d'obtenir des avis sur le besoin de garanties procédurales spéciales du demandeur, en donnant la priorité aux cas dans lesquels il existe des éléments indiquant que les demandeurs pourraient avoir été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique, sexuelle ou sexiste.

Afin de garantir que le traitement des demandes de protection internationale est effectué dans le **respect des droits de l'enfant**, des garanties procédurales spécifiques adaptées aux enfants et des conditions d'accueil spéciales devront être fournies aux mineurs et aux mineurs non accompagnés. Dans tous les cas, l'**évaluation de l'âge** devra être effectuée d'une manière qui accorde une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure.

Procédure à la frontière

Le règlement introduit une procédure à la frontière obligatoire, dans le but d'évaluer rapidement, aux frontières extérieures de l'UE, **si les demandes d'asile sont infondées ou irrecevables**. Il s'agit d'un type de procédure d'asile accélérée. Les personnes soumises à la procédure d'asile à la frontière ne seront **pas autorisées** à entrer sur le territoire de l'État membre. Elles devront également résider à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité, ou à d'autres endroits désignés sur le territoire d'un pays (dans le respect des garanties et conditions prévues par la directive relative aux conditions d'accueil).

La procédure à la frontière s'appliquera lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande à un point de passage à la frontière extérieure, à la suite d'une arrestation à l'occasion d'un franchissement illégal de la frontière et à la suite d'un débarquement faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage en mer. La procédure sera obligatoire pour les États membres i) si le demandeur représente un **danger** pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ii) si le demandeur a **induit en erreur** les autorités avec de fausses informations ou en dissimulant des informations et iii) si le taux de reconnaissance de la nationalité du demandeur est **inférieur à 20%**. Les mineurs non accompagnés seront exclus de la procédure à la frontière, à moins qu'ils ne constituent une menace pour la sécurité.

La priorité devra être donnée à l'examen des demandes des demandeurs mineurs et des membres de leur famille.

La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale **ne devra pas dépasser 12 semaines**. Cette durée pourra être portée à 16 semaines si le demandeur fait l'objet d'une relocalisation dans un autre État membre. En l'absence de décision au cours de ce délai de 12 à 16 semaines, les demandeurs seront réorientés vers la procédure d'asile normale et autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre.

La **rétention** pourra être appliquée dans le cadre des procédures à la frontière, mais elle ne pourra être utilisée que lorsqu'elle s'avère nécessaire et proportionnée sur la base d'une évaluation individuelle, en tant que mesure de dernier recours lorsque des mesures moins coercitives ne sont pas possibles, et sous réserve d'un contrôle juridictionnel. En règle générale, les mineurs ne devront pas être placés en rétention.

Concept de pays sûr

Les autorités responsables de la détermination compétentes pour l'examen des demandes de protection internationale pourront rejeter une demande au motif qu'elle est irrecevable si le concept de pays tiers sûr s'applique. Le concept de pays tiers sûr ne pourra s'appliquer que lorsque: a) le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que le concept de pays tiers sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle; b) il existe un **lien de connexion** entre le demandeur et le pays tiers en question, sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays.

Capacité adéquate

Les États membres devront mettre en place une capacité adéquate, en termes d'accueil et de ressources humaines, qui leur permettra, à tout moment, d'effectuer la procédure à la frontière et d'exécuter les décisions de retour pour un nombre déterminé de demandes. Au niveau de l'UE, cette capacité adéquate est de **30.000**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

APPLICATION : à partir du 12.6.2026.

Règlement sur la procédure d'asile

2016/0224A(COD) - 23/09/2020 - Document de base législatif complémentaire

Dans le prolongement du nouveau «[pacte sur la migration et l'asile](#) » qui représente un nouveau départ en matière de migration, la Commission présente une modification ciblée de sa proposition de 2016 relative à un nouveau règlement sur les procédures d'asile, afin de permettre une application à la fois plus efficace et souple des procédures à la frontière.

Objectifs

L'objectif de cette proposition est de mettre en place, avec la nouvelle [proposition de règlement](#) introduisant un filtrage préalable à l'entrée, un lien étroit entre toutes les étapes du processus de migration, de l'arrivée au traitement des demandes d'asile et, le cas échéant, au retour. Les règles relatives aux procédures d'asile et de retour, à la frontière, seraient ainsi fusionnées dans un instrument législatif unique.

L'objectif est d'empêcher davantage les migrants de retarder les procédures dans le seul but d'empêcher leur éloignement de l'Union et d'abuser du système d'asile.

Les nouvelles procédures devraient être régies par les mêmes règles, quel que soit l'État membre qui les applique, afin de garantir l'équité dans le traitement des demandeurs, des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui y sont soumis, ainsi que la clarté et la sécurité juridique pour l'individu.

Les principales modifications introduites par la Commission concernent les points suivants :

Procédure d'asile aux frontières

En vertu de la proposition modifiée, une procédure d'asile à la frontière devrait être appliquée aux demandes d'asile qui sont manifestement abusives, ou lorsque le demandeur représente une menace pour la sécurité ou qu'il est peu probable qu'il ait besoin d'une protection internationale en raison du faible taux de reconnaissance de sa nationalité en matière de protection internationale.

En outre, les États membres pourraient choisir d'utiliser une procédure frontalière d'asile sur la base de l'admissibilité de la demande ou sur le fond de la demande, lorsque la demande doit être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée.

Dans les cas où, dès le départ, il est peu probable que la réadmission de ces personnes, en cas de décision négative sur leur demande d'asile, soit accueillie, les États membres pourraient décider de ne pas appliquer la procédure frontalière d'asile, mais plutôt d'appliquer la procédure normale d'asile.

Le délai d'examen des demandes au titre de la procédure d'asile à la frontière ne devrait pas, en principe, dépasser 12 semaines à compter du premier enregistrement de la demande, y compris lorsqu'un recours unique est formé.

La proposition précise que les mineurs non accompagnés et les enfants de moins de 12 ans avec les membres de leur famille seront exemptés de la procédure frontalière à moins qu'il n'y ait des préoccupations en matière de sécurité ou d'ordre public.

Une nouvelle procédure à la frontière pour effectuer le retour

La proposition introduit une procédure à la frontière pour effectuer le retour, qui remplace la procédure à la frontière pour le retour incluse dans la proposition de 2018 de refonte de la directive sur le retour.

La procédure de retour à la frontière s'appliquerait aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière. Les personnes soumises à cette procédure ne seraient pas autorisées à entrer sur le territoire de l'État membre et devraient être maintenues aux frontières extérieures, ou à proximité, ou dans des zones de transit.

Les ressortissants de pays tiers et les apatrides soumis à la procédure pourraient se voir accorder un délai de départ volontaire n'excédant pas 15 jours, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour en partant d'une zone frontalière ou d'une zone de transit à tout moment. La procédure de retour à la frontière ne pourrait excéder 12 semaines, à compter du moment où la personne concernée n'a plus le droit de rester et n'est plus autorisée à rester.

La proposition précise qu'une décision de retour et une décision de rejet d'une demande d'asile devront être délivrées simultanément, ce qui accélérera les pratiques existantes.

Règlement sur la procédure d'asile

2016/0224A(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 301 voix pour, 269 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement s'appliquera à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris celles présentées à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou dans les zones de transit des États membres, ainsi qu'au retrait d'une protection internationale. Les personnes demandant une protection internationale dans la mer territoriale d'un État membre devront être débarquées à terre et leur demande devra être examinée conformément au présent règlement.

Autorités compétentes

Chaque État membre devra désigner une autorité responsable de la détermination chargée : i) de recevoir et d'examiner les demandes de protection internationale; ii) de prendre des décisions sur les demandes de protection internationale et sur le retrait d'une protection internationale. Chaque État membre devra fournir à l'autorité responsable de la détermination les moyens appropriés, y compris le personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir leurs tâches en vertu du règlement.

Garanties générales accordées aux demandeurs

L'autorité responsable de la détermination devra informer les demandeurs, **dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut supposer qu'ils la comprennent, des éléments suivants: i) du droit d'introduire une demande individuelle; ii) des délais et étapes de la procédure à suivre; iii) de leurs droits et obligations au cours de la procédure; iv) du droit à des **avis juridiques gratuits** pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure. Les informations devront être fournies au demandeur au plus tard lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale. Les informations seront fournies aux mineurs d'une manière adaptée aux enfants.

Obligations du demandeur

Le demandeur sera tenu de coopérer pleinement avec les autorités compétentes et devra soumettre le plus rapidement possible tous les éléments et documents à sa disposition qui sont nécessaires pour étayer et compléter sa demande. Le demandeur devra s'acquitter des obligations de se manifester auprès des autorités compétentes à une date précise ou à des intervalles raisonnables ou de rester dans une zone géographique désignée sur son territoire telles qu'elles sont imposées par l'État membre dans lequel il est tenu d'être présent. Les autorités compétentes pourront exiger du demandeur qu'il se soumette à une fouille ou que les objets en sa possession soient fouillés.

Droit de rester pendant la procédure administrative

Les demandeurs auront le droit de rester sur le territoire de l'État membre où ils sont tenus d'être présents jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision concernant la demande. Lorsque, à la suite d'une évaluation approfondie effectuée par les autorités nationales compétentes, il est conclu que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, spécialement en ce qui concerne des crimes graves ou du terrorisme, un État membre aura la possibilité de prévoir une exception au droit du demandeur de rester sur son territoire au cours de la procédure administrative, à condition que l'application d'une telle exception n'entraîne pas l'éloignement du demandeur vers un pays tiers en violation du principe de non-refoulement.

Entretiens individuels

Le demandeur devra, sous réserve d'exceptions limitées, jouir du **droit d'être entendu** dans le cadre d'un entretien individuel portant sur la recevabilité ou sur le fond de sa demande, selon le cas. Si le demandeur n'est pas en état d'assister à son entretien individuel, les autorités pourront lui demander de produire un certificat médical. Afin que le droit à un entretien individuel soit effectif, le demandeur devra être assisté d'un **interprète** lorsque c'est nécessaire et devra disposer d'un délai suffisant pour se préparer et consulter son conseil juridique ou une personne chargée de fournir des avis juridiques. La présence d'un médiateur culturel pourra être assurée pendant les entretiens individuels.

Garanties spéciales

Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait, entre autres, de leur âge, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie ou de troubles graves sur le plan physique ou mental. Le personnel concerné des autorités compétentes des États membres ainsi que le médecin ou le psychologue qui évaluent le besoin de garanties procédurales spéciales devront être formés de manière adéquate pour détecter les signes de vulnérabilité des demandeurs susceptibles d'avoir besoin de garanties procédurales spéciales.

L'autorité responsable de la détermination devra organiser un entretien individuel pour un **mineur** en tenant compte, en particulier, de son âge et de sa maturité. Lorsqu'un mineur est accompagné, l'entretien individuel devra être mené en présence d'un adulte qui en est responsable, et d'un conseil juridique, si un tel conseil a été désigné. Les mineurs non accompagnés seront représentés et assistés d'une manière leur permettant de bénéficier des droits prévus par le règlement.

Dans tous les cas, l'évaluation de l'âge devra être effectuée d'une manière qui accorde une attention primordiale à **l'intérêt supérieur de l'enfant** tout au long de la procédure. Cette évaluation sera effectuée par des professionnels ayant une expertise en matière d'estimation de l'âge et de développement des enfants.

Les représentants ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant auront la responsabilité d'un nombre proportionné et limité de mineurs non accompagnés et, dans des circonstances normales, de **30 mineurs non accompagnés maximum**, en même temps.

Procédure à la frontière

À la suite d'une opération de filtrage et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre pourra examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre.

Les États membres devront évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière : i) lorsque le demandeur constitue un **danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public**, ii) lorsque le demandeur, après avoir eu la pleine possibilité d'exposer des motifs valables, est considéré comme ayant intentionnellement induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations concernant son identité ou sa nationalité et iii) lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle la proportion de décisions octroyant une protection internationale est de **20% ou moins** du nombre total des décisions concernant ce pays tiers.

Dans ce contexte, une procédure à la frontière ne devra pas être appliquée lorsque le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales ou lorsque cela est justifié par des raisons de santé, y compris des raisons liées à la santé mentale d'une personne. De même, compte tenu de l'importance des droits de l'enfant, les **mineurs non accompagnés** ne devront pas, en règle générale, être soumis à la procédure à la frontière, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le mineur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre.

La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale **ne devra pas dépasser 12 semaines** et pourra être appliquée aux frontières extérieures de l'UE ou dans les zones de transit de l'UE, ou à proximité de celles-ci. Les demandeurs d'asile dont la demande est rejetée doivent être renvoyés dans un délai inférieur à 12 semaines.

La procédure ne sera pas appliquée ou cessera de s'appliquer, lorsqu'elle aboutit au placement en rétention des demandeurs dans des circonstances dans lesquelles les conditions de la rétention de personnes en rétention et les garanties applicables à la rétention ne sont pas remplies. Les États membres devront faire en sorte que les familles avec mineurs résident dans des **centres d'accueil adaptés à leurs besoins** après avoir évalué l'intérêt supérieur de l'enfant, et garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

Concept de pays tiers sûr

Les députés sont parvenus à inclure des garanties pour l'application du concept de pays tiers sûr, qui ne pourra être appliqué que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Le demandeur doit toujours avoir **un lien raisonnable** avec un tiers pays sûr.

Une protection efficace dans le pays de premier asile devrait impliquer l'autorisation de rester sur le territoire du pays tiers, l'accès à des moyens de subsistance suffisants et l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Alors que les États membres continueront d'utiliser des listes nationales de pays sûrs, à plus long terme, il devrait y avoir une convergence vers une liste européenne de pays tiers sûrs et de pays d'origine sûrs.

Capacité adéquate

Celle-ci est définie comme la capacité requise à tout moment pour mener la procédure d'asile à la frontière et la procédure de retour à la frontière. En vertu du nouveau règlement, la capacité adéquate au niveau de l'Union est considérée comme étant de **30.000**. La Commission calculera, au moyen d'actes d'exécution, le nombre correspondant à la capacité adéquate de chaque État membre. La capacité adéquate sera augmentée progressivement au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Lorsque la capacité maximale sera atteinte, les demandeurs d'asile seront orientés vers la procédure d'asile ordinaire.